




















Médiation amiable	Médiation judiciaire/RCD
<p>Gratuite (sauf exceptions dans certaines ASBL) </p>	<p>Payante </p>
<p>Procédure EXTRA judiciaire</p>	<p>Procédure JUDICIAIRE</p>
<p>C'est vous qui choisissez le médiateur amiable pour vous aider à trouver une solution avec vos créanciers.</p> <p>Cela implique que le médiateur amiable doit vous conseiller et vous informer au mieux.</p> 	<p>Le médiateur judiciaire est mandaté par le JUGE du tribunal du travail pour trouver une solution à votre endettement. Il est NEUTRE et IMPARTIAL. Il ne peut pas vous conseiller.</p> <p>Il n'est pas VOTRE avocat. </p>
<p>Le médiateur amiable n'a pas de pouvoir sur le créancier s'il refuse de négocier. Le médiateur amiable ne peut rien imposer au créancier. </p> <p>Ainsi, si les créanciers n'acceptent pas les plans de paiement proposés, le médiateur amiable ne peut rien faire pour les y obliger. Il devra essayer de négocier autre chose.</p> <p>Mais inversement, le médiateur amiable ne peut rien vous imposer non plus. Il doit toujours agir avec votre accord et dans votre intérêt. </p>	<p>Les créanciers sont obligés de négocier avec le médiateur judiciaire. Ils peuvent toujours refuser ce qu'il leur propose, mais le juge pourra alors le leur imposer. </p> <p>De la même manière, le médiateur judiciaire pourra vous « imposer » de réduire certaines de vos dépenses. </p>
<p>La médiation amiable ne suspend pas les saisies et les cessions.</p> <p>Cela signifie que les créanciers peuvent continuer à faire des frais pour récupérer leurs créances comme ils le souhaitent même si une médiation amiable est entamée </p>	<p>La médiation judiciaire suspend les saisies et les cessions.</p> <p>Cela signifie que les créanciers ne peuvent plus vous harceler et comptabiliser des frais supplémentaires pour récupérer leurs créances. </p> <p>Cela signifie aussi que si des saisies ou des cessions étaient en cours avant la médiation judiciaire, elles sont suspendues pendant toute la procédure. </p>

	<p>Mais attention, la médiation judiciaire ne protège ni de l'expulsion de son logement,</p> <p>ni des coupures d'énergie </p>
<p>La médiation amiable ne suspend pas les intérêts. Tant que les dettes ne sont pas intégralement payées, les intérêts s'accumulent et votre dette augmente. </p>	<p>La médiation judiciaire suspend les intérêts. Cela signifie que le montant de vos dettes est définitivement fixé au moment où vous entrez dans la procédure et n'évolue plus. </p>
<p>Vous continuez à percevoir vous-même tous vos revenus et à les gérer/dépenser comme vous voulez .</p> <p>Vous en assumez les conséquences directement !</p>	<p>Le médiateur judiciaire perçoit tous vos revenus, qu'il conserve sur un compte bloqué à votre nom, avant de vous remettre le montant, chaque mois, dont vous avez besoin pour payer vos charges courantes.</p> <p>Vous avez un droit de regard sur ce compte mais vous n'y avez pas accès.</p> <p>Si vous voulez acheter qqch (de cher) ou partir en vacances ou faire quoi que ce soit qui aura un impact sur vos finances (<i>se lancer dans une activité d'indépendant, mettre les enfants à l'internat, déménager</i>), vous devez avoir l'autorisation du médiateur judiciaire et du juge. </p> <p>Si vous avez besoin d'argent pour une dépense exceptionnelle (qui n'est pas prévue dans votre budget mensuel), vous devrez demander au médiateur de débloquer de l'argent du compte de médiation, ce qu'il pourrait refuser (s'il estime que la dépense n'est pas nécessaire). </p>
<p>Vous payez vous-même vos créanciers selon les modalités des plans de paiement négociés par le médiateur amiable.</p> <p>Le médiateur amiable peut bien sûr vous aider à mettre en place « un système » pour vous permettre de respecter scrupuleusement les échéances et ne pas en oublier. </p>	<p>Vous n'êtes plus en contact avec vos créanciers.</p> <p>C'est le médiateur judiciaire qui se charge de les payer, en fonction des modalités du plan. </p>

<p>La médiation amiable n'est pas limitée dans le temps. Elle peut durer aussi longtemps que toutes les dettes ne sont pas apurées.</p> <p>Et comme les frais et les intérêts peuvent continuer d'augmenter, elle ne convient pas lorsque le montant des dettes est trop important. 😞</p>	<p>La médiation judiciaire est limitée dans le temps. Le plan proposé par le médiateur ne peut pas dépasser 7 ans. Celui imposé par le Juge ne peut pas dépasser 5 ans. 🙌😊</p>
<p>Vous pouvez mettre fin à la médiation amiable quand vous le voulez. Vous pouvez changer de médiateur amiable si vous le souhaitez. 🙌😊</p>	<p>Si vous voulez arrêter la procédure de médiation judiciaire, vous devez le demander au juge (qui pourrait refuser). Vous ne pouvez changer de médiateur judiciaire qu'en cas d'absolue nécessité. 😞</p>
<p>Si le montant des dettes est très élevé, la médiation amiable n'est pas une solution efficace. En effet, comme les intérêts continuent d'augmenter, les paiements effectués dans le cadre d'une médiation amiable ne serviront souvent qu'à réduire les intérêts. 😞</p> <p>Cependant, le médiateur amiable peut tenter de négocier avec vos créanciers l'abandon de tout ou partie des intérêts. S'ils refusent, le médiateur amiable ne peut rien leur imposer.</p>	<p>La médiation judiciaire est particulière bien faite pour les endettements importants. Après 7 ans, la procédure prend fin et toutes les dettes (même si elles n'ont pas été intégralement remboursées) sont effacées. La médiation judiciaire aboutit très souvent à des remises de dettes. 🙌😊</p> <p>Mais attention : toute une série de dettes subsisteront après la clôture de la procédure si elles n'ont pas été intégralement payées. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des amendes pénales, - Des dettes alimentaires,

En conclusion :

La médiation amiable :

- Vous gardez la maîtrise de vos revenus
- Le médiateur amiable agit toujours dans votre intérêt et avec votre accord.
- Il ne peut rien vous imposer mais ne peut rien imposer non plus à vos créanciers.
- Il essaiera de négocier avec vos créanciers pour que vous puissiez payer vos dettes en plusieurs fois.
- Il essaiera également si c'est possible de négocier l'abandon des intérêts et des frais ;

- Si les créanciers refusent les plans d'apurement proposés par le médiateur amiable, celui-ci ne pourra pas les empêcher de reprendre les mesures d'exécution et donc d'augmenter les frais.
- C'est vous qui êtes responsable des paiements à faire à vos différents créanciers, en fonction des plans qui ont été négociés par le médiateur amiable. C'est à vous de vous organiser pour respecter les échéances des paiements. Le médiateur amiable pourra bien évidemment vous conseiller et vous donner des astuces pour vous aider à respecter scrupuleusement les plans d'apurement.
- Vous pouvez arrêter la médiation amiable quand vous le voulez.
- Le médiateur amiable est votre allié. Vous faites équipe. Il est là pour vous conseiller, vous informer et vous aider.

La médiation judiciaire :

- Il s'agit d'une procédure judiciaire supervisée par le Juge du tribunal du travail.
- Le médiateur judiciaire est désigné par le juge. Il n'est ni votre allié, ni votre conseiller. Il est neutre et impartial.
- Le médiateur judiciaire perçoit tous vos revenus qu'il place sur un compte ouvert à votre nom mais auquel vous n'avez pas accès.
- Tous les mois, il vous verse le montant dont vous avez besoin pour payer vos charges courantes. Le médiateur judiciaire peut revoir à la baisse vos dépenses.
- Ce qui reste sert à payer les honoraires du médiateur judiciaire et vos créanciers selon un plan de remboursement convenu ou imposé par le juge.
- C'est le médiateur judiciaire qui se charge de payer vos créanciers en fonction des modalités du plan. Vous ne devez plus vous en soucier.
- La procédure dure au maximum 7 ans. Après, même si vos créanciers ne sont pas intégralement remboursés, vos dettes sont effacées (à l'exception des amendes pénales et des dettes alimentaires).
- Pendant la procédure, vous ne pouvez plus faire de nouvelles dettes et devez avoir l'autorisation du médiateur judiciaire (et du juge) pour pouvoir faire certaines choses, comme déménager, commencer une activité d'indépendant, mettre vos enfants à l'internat, ...
- Si vous avez besoin d'argent pour une dépense exceptionnelle (*c'est-à-dire une dépense qui n'est pas prévue dans votre budget mensuel telle que l'achat d'un nouvel ordinateur ou d'électroménagers, des soins d'orthodontie, ...*), vous devez en faire la demande au médiateur judiciaire qui pourrait refuser de débloquer de l'argent pour la dépense envisagée ou ne débloquer qu'un montant moins important que celui voulu. Bien sûr, il doit justifier sa position.